



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

20 FEV. 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



25029002

N° d'entreprise : **0408 940 815**

Nom

(en entier) :

Association Belge des Femmes Chefs d'Entreprises

(en abrégé) :

F.C.E.

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue Louise 500 - 1050 Ixelles**

Objet de l'acte : Démission - Nomination - Dénomination - Mise en conformité des statuts

EXTRAIT - PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES TENUE LE 28 mai 2024 via TEAMS

Élections, démissions et nominations des administratrices et membres de l'Organe de gestion, et ce pour la période de mandat en cours :

- Election de Leonor Lupi Bello au poste d'Administratrice
- Démission de Sophie Vanderputten du poste de Secrétaire Générale
- Démission de Katia Delfin Diaz du poste de Trésorière
- Nomination de Leonor Lupi Bello au poste de Trésorière
- Nomination de Katia Delfin Diaz au poste de Secrétaire Générale
- Démission de Catherine Henry en tant qu'administrateur

Décision : Approbation des élections, démissions et nominations susmentionnées à la majorité

L'organe d'administration décide d'adopter la dénomination suivante :

« Association belge des Femmes Chefs d'Entreprises », « Belgische Vereniging van Vrouwelijke Bedrijfsleiders », en abrégé « FCE – VVB »

(...)

L'assemblée générale mandate J. Jordens SRL / Marion de Crombrughe aux fins de procéder à toute démarche liée à la présente assemblée en ce compris la signature des documents de publication aux annexes du Moniteur belge.

Mise en conformité des statuts avec le Code des sociétés et des associations, intégrant la modification de dénomination, du but et des activités de l'association.

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de revoir et de modifier ses statuts pour qu'ils répondent aux exigences du Code des sociétés et des associations.

Les nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif dite « L'Association ».

Elle est dénommée « Association belge des Femmes Chefs d'Entreprises », « Belgische Vereniging van Vrouwelijke Bedrijfsleiders », en abrégé « FCE – VVB ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

L'association peut également exercer ses activités sous la marque « FCE-VVB Belgium » ou « Femmes Chefs d'Entreprises de Belgique - Vereniging van Vrouwelijke Bedrijfsleiders van België » ou « Business Women Association of Belgium - Belgian Business Women Association ».

Article 2. Siège

Le siège est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège social ne peut être transféré le siège que par décision de l'Organe d'Administration réunissant au moins la moitié des membres, votée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3. But désintéressé et objet

L'association est un organisme non gouvernemental qui a pour but désintéressé :

- Soutenir et promouvoir l'entrepreneuriat féminin dans les 3 régions de Belgique.
- Réunir des Femmes Chefs d'Entreprises de Belgique au sein d'une association dénuée de tout esprit de lucre et totalement indépendante de toutes idéologies philosophiques et politiques.
- Représenter , les Femmes Chefs d'Entreprises de Belgique, comme définies à l'article 5 de ces statuts, au sein de l'Organe d'Administration de la Chambre de Commerce de Bruxelles par sa Présidente
- Développer chez ses membres les sentiments de sororité et d'appui moral, de mettre en commun leur connaissance dans le but d'améliorer leurs conditions générales de travail.
- Étudier et défendre les droits et les intérêts généraux des femmes chefs d'entreprises.
- Collaborer avec les Chambres de Commerce et fédérations professionnelles, afin de documenter les membres de l'association sur toutes les questions d'ordre économique, juridique, fiscal et social,
- Intervenir auprès des instances gouvernementales, fédérales, communautaires, régionales et européennes pour promouvoir toute action concernant l'entreprise, artisanale, commerciale, agricole, prestataire de services ou tout secteur d'activité de nos membres et d'y assurer la présence des Femmes Chefs d'Entreprises.
- Faciliter les échanges internationaux entre toutes les Femmes Chefs d'Entreprises
- D'inciter et favoriser le partage d'expériences entre ses membres.

Afin de réaliser cet objet, l'association peut, notamment :

- Organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications en Belgique et à l'étranger.
- Événements de networking entre membres et non-membres pour favoriser les échanges et détecter des opportunités de collaborations et/ou d'affaires
- Organiser des workshops et conférences sur des sujets qui touchent le monde de l'entrepreneuriat
- Partage d'expériences entre femmes lors de conférences ou réunions sur des thématiques qui concernent l'entreprise. Le soutien entre femmes est une valeur clé au sein de l'association, la sororité.
- Contacts avec les médias pour sensibiliser notre cause et faire des recommandations
- Représentation auprès d'associations membres ou non-membres en Belgique ou à l'étranger par la participation à des réunions, congrès, séminaires, groupes de travail, etc.
- Réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet
- S'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière. Les fonds matériels récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association. De même, pour la réalisation de son but désintéressé, l'association pourra poser des actes de nature commerciale ou financière.

Elle peut exercer les fonctions d'administratrice dans d'autres associations.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRES

Article 5. Membres

L'association est composée de membres effectifs, de membres honoraires et de membres adhérents.

Le nombre de membres est illimité avec un minimum de 3 (trois) membres effectifs. Les deux tiers au moins des membres doivent être de nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne.

5.1. Sont membres effectifs :

- Toute Femme Chef d'Entreprise en personne morale ou en personne physique :
 - o exerçant des fonctions commerciales, agricoles, artisanales, industrielles ou de services,
 - o exerçant une profession libérale ou indépendante,
 - o ou ayant investi des capitaux à titre personnel et sous forme sociétaire par voie de prise de participations dans toute société dont elle assume les fonctions d'organe, et immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises
- o faisant preuve d'une éthique irréprochable

5.2. Sont membres honoraires :

Toute femme ayant fait partie de l'association en tant que membre effective, qui aura cessé toute activité, et qui aura été maintenue comme membre par décision de l'Organe d'Administration.

Le nombre des membres honoraires sera limité à 20% de l'ensemble des membres effectifs.

5.3. Sont membres adhérents :

Toute femme n'étant pas Chef d'Entreprise au sens de l'article 5, §2, occupant une fonction de direction, mais qui par sa profession, libérale ou non, se conformera aux intérêts de l'association, et qui sera admise par décision de l'Organe d'Administration.

L'association peut admettre des membres adhérents dans une limite fixée par l'Organe d'Administration.

Les membres adhérents ont le droit, comme les autres membres de :

☐ Participer à certaines activités organisées par l'association et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services,

☐ D'être entendues par l'organe d'administration avec son accord préalable,

☐ D'assister aux assemblées générales avec voix consultative.

6. Admission

Toute demande est analysée lors de la réunion de l'Organe d'Administration qui suit la réception de la candidature, par voie électronique ou via le formulaire en ligne.

L'Organe d'Administration communique sa décision dans un délai raisonnable à la candidate. La décision de refus ne doit pas être motivée et est sans recours.

Le respect des statuts et du règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'Association s'impose de plein droit à toute nouvelle membre.

Toute nouvelle membre s'engage à payer au comptant sa cotisation dès réception de sa facture.

L'adhésion en tant que membre à l'association prend effet au moment du paiement de la cotisation.

7. Démission

7.1. Toute membre peut démissionner à tout moment. Elle adresse sa démission à l'Organe d'Administration par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre qui n'aura pas payé sa cotisation dans un délai de 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure. Elle reste toutefois tenue d'acquitter les cotisations échues et impayées.

7.2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

7.3. Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 8. Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être validée que par l'Assemblée Générale selon les dispositions du Code des Sociétés et Associations (CSA).

L'Organe d'Administration peut, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, suspendre les droits des membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au ROI ou/et aux lois.

Article 9. Cotisations

Tous les membres paient une cotisation annuelle identique dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 10.000 €.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale qui votera le budget, sur proposition de l'Organe d'administration dans la limite fixée à l'alinéa ci-dessus.

La cotisation est renouvelable chaque année et le membre est tenu de l'honorer sans délai.

Si un membre ne paye pas sa cotisation, il est présumé démissionnaire conformément à l'article 6 et 7 des présents statuts.

TITRE III. ADMINISTRATION – GESTION JOURNALIERE

Article 10. Composition de l'organe d'administration

L'association est composée par un organe composé de trois à vingt administratrices, en ce compris la Présidente.

Les candidatures à la fonction de présidente, vice-présidentes, trésorière, secrétaire, administratrice, devront être adressées par e-mail à la Présidente au plus tard 30 jours avant le premier mercredi du mois de février suivant les modalités reprises au Règlement d'Ordre Intérieur.

L'Organe d'Administration propose les candidatures à l'Assemblée Générale qui procède au vote suivant les majorités précisées à l'article 25.

L'Association veillera à respecter un équilibre entre les trois Régions du pays, ce dernier sera défini par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 11. Nomination des Administratrices

La Présidente, les vice-présidentes (maximum trois, une par Région), la trésorière, la secrétaire sont élues pour quatre ans à la majorité absolue des membres présentes ou représentées.

Leur mandat est cependant renouvelable pour un nouveau terme de deux ans, à la majorité des 2/3 des membres présentes ou représentées, sur proposition de l'Organe d'Administration qui statuera aux mieux des intérêts de l'Association.

Les autres membres de l'Organe d'Administration sont élus pour quatre ans à la majorité simple des membres présentes ou représentées. Délibérations. Elles sont rééligibles sur proposition de l'Organe d'Administration pour deux autres années consécutives à la majorité des 2/3 des membres présentes ou représentées.

En cas de vacances d'un mandat d'administratrice entre deux Assemblées Générales annuelles, les administratrices restantes peuvent y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres adhérents ne peuvent pas faire partie de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration ne peut pas comprendre plus de trois membres honoraires. Pour accéder au poste d'administratrice, il faut être membre effectif de l'Association depuis au moins deux ans et être affiliée à une Chambre de Commerce, une Fédération Professionnelle ou inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises.

Toute administratrice peut être révoquée pour les mêmes raisons et aux mêmes conditions qu'une membre.

Toute nomination, démission ou révocation d'administratrice et commissaire doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur belge

Chaque membre de l'organe d'administration peut donner sa démission par simple notification à l'organe d'administration par courrier ou voie électronique. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Toute administratrice est tenue de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'une administratrice devient vacante avant la fin de son mandat, les administratrices restantes ont le droit de coopter une nouvelle administratrice parmi les membres effectifs et honoraires.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administratrice cooptée. En cas de confirmation, l'administratrice cooptée termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administratrice cooptée prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 12. Présidence de l'organe d'administration

En cas d'empêchement de la présidente, elle est remplacée par une vice-présidente ou, à défaut de vice-présidente, par une autre administratrice désignée par les membres de l'Organe d'administration, ou à défaut d'accord, par la plus âgée des administratrices présentes.

Article 13. Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur convocation adressée par courrier électronique par la présidente ou deux administratrices. En cas d'empêchement de ces deux personnes, la convocation est adressée par une vice-présidente ou en cas d'empêchement de celle-ci par une autre administratrice désignée par les membres de l'Organe d'administration.

Article 14. Délibérations de l'organe d'administration

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Dans toute délibération de l'Organe d'Administration, la voix de la Présidente est prépondérante en cas de partage des voix.

Une administratrice peut se faire représenter par une autre administratrice. Toutefois, aucune administratrice ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'administratrice qui totalise trois absences sans motif grave ou sérieux pendant une période d'un an, sera considérée comme démissionnaire.

Article 15. Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la présidente de la réunion et une administratrice présente à cette dernière.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre électronique.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par deux membres de l'organe d'administration.

Article 16. Comité Exécutif

Un Comité Exécutif est constitué au sein de l'Organe d'Administration. Ce comité exécutif comprendra la Présidente, le(s) vice-présidente(s), la secrétaire générale et la trésorière.

Le Comité exécutif ne peut valablement statuer que si la majorité de ses membres est présente et décide valablement à la majorité simple de ses membres présentes. La Présidente a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 17. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'Organe d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative,

☐ faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et donner à bail, même pour plus de neuf années, tous biens, meubles et immeubles, accepter et recevoir tous dons et legs ;

☐ consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, faire tous emprunts et tous cautionnements ;

☐ ouvrir, au nom de l'Association, tout compte en banque et y effectuer tous retraits ;

☐ retirer de l'administration des postes, douanes, tous plis ou objets assurés, recommandés ou autres, et toucher et recevoir des mandats poste, quittances, accreditifs et toutes autres valeurs quelconques adressées à l'Association ;

☐ effectuer tous prêts et avances, avec garantie ;

☐ renoncer à tous droits réels, donner main levée, avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que toutes transcriptions, saisies, oppositions ou autre empêchement ;

☐ plaider en justice tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions ;

☐ obtenir toutes décisions et les exécuter ou faire exécuter par tous moyens légaux ;

☐ transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux.

Il peut, de plus, déléguer ou conférer des pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non. Il peut les révoquer de la même façon.

L'Organe d'Administration mandate explicitement le Comité Exécutif à la gestion journalière de l'Association. Le Comité Exécutif se réunira d'après les nécessités et prendra les décisions qui s'imposent dans les limites de son mandat, sinon il devra en conférer à l'Organe d'Administration.

Les administratrices ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le mandat d'Administratrice est exercé à titre gracieux.

A l'égard des tiers, tous actes engageant l'Association, autres que ceux de gestion journalière ou émanant de mandataires spéciaux, seront valablement signés par la Présidente, conjointement avec un second membre de l'Organe d'Administration, ou en cas d'empêchement de la Présidente, par deux membres de l'Organe d'Administration, sans que celles-ci aient à justifier à l'égard des tiers d'une délibération préalable de l'Organe d'Administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées et soutenues, au nom de l'Association, par la Présidente de l'Organe d'administration, ou deux membres de ce dernier après approbation de l'Organe d'Administration

Article 18. Gestion journalière

L'organe d'administration délègue la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion au Comité exécutif visé à l'article 16.

L'organe d'administration détermine si les membres au sein du Comité exécutif agissent seuls, conjointement ou collégialement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Toute dépense est approuvée, à la majorité simple, par le l'Organe d'Administration sur base des dispositions prévues dans le R.O.I.

Le Comité exécutif peut, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les membres du Comité exécutif. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs, honoraires et adhérents de l'association en règle de cotisation.

Ces membres peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire, membre effective ou honoraire. Toutefois, chaque membre présent peut être porteur de trois procurations maximums.

Chaque membre effectif et membre honoraire, présent ou représenté, a droit à une voix.

Sauf quorums de présence et de majorité plus stricts requis dans les présents statuts ou la loi, l'assemblée générale décide valablement à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administratrices et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administratrices et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administratrices et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'une Membre Effectif ou Honoraire ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21. Tenue et convocation

Chaque année, une Assemblée Générale ordinaire se tiendra au plus tard le 30 avril, au siège social de l'association ou à tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale, ou en distanciel par voie électronique et à l'heure fixée dans la convocation.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit à tout autre moment de l'année être convoquée par l'Organe d'Administration lorsqu'un cinquième des membres effectives et honoraires en fait la demande. En outre, l'Organe d'Administration peut à tout moment convoquer une telle Assemblée Générale s'il le juge nécessaire ou utile pour tout objet qu'il lui plaît, même non prévu par la loi ou les statuts.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence de l'Organe d'Administration

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif ou Honoraire et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par la présidente de l'organe d'administration ou, en son absence, par la vice-présidente, ou, à défaut, par l'administratrice le plus âgée. Si aucune administratrice est présente, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désigne une secrétaire en cas d'absence de la Secrétaire en titre, et choisit dans l'assemblée deux membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Article 24. Délibérations

§1. Seuls les Membres Effectifs et Honoraires ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs et Honoraires ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix. Les membres adhérents ne prennent pas part aux délibérations et ont voix consultative.

§2. Toute Membre Effectif ou Honoraire peut donner à toute autre personne, membre ou non, une procuration écrite pour la représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 25. Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont tenus électroniquement par la Secrétaire Générale. Ils sont signés par la présidente de l'assemblée générale et la secrétaire.

Le registre des procès-verbaux de l'association sont accessibles à toutes les membres sur simple demande par courriel.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par la Présidente ou par deux membres de l'Organe d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale dont la loi ne prescrit pas la publication au Moniteur belge, sont portées à la connaissance des membres soit par la voie du bulletin officiel de la Chambre de Commerce de l'Industrie de Bruxelles, soit par lettre circulaire, soit simplement par leur inscription au registre des procès-verbaux, dont toutes les membres peuvent prendre connaissance au siège social sans déplacement des documents.

TITRE V. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Financement

Outre les cotisations qui seront payées par les membres, l'association pourra a entre autres financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est rédigé par l'Organe d'Administration pour les questions d'organisation interne et administratives non traitées par les présents statuts et les membres de l'Association devront s'y conformer. Toute membre est censé connaître le ROI.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administratrices en fonction sont désignées comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'Association.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administratrice, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administratrices, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Réservé
au
Moniteur
belge



Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il n'est pas dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont réputées non écrites.

Marion de crombrughe
Mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).